



2025

KIT
CONGÉS PAYÉS

www.servi-paies.fr

1

GUIDE DE BONNES PRATIQUES: Organiser les congés payés

Introduction

Tout salarié a droit à des jours de congé payés, à raison de 5 semaines par an (C. trav. art. L. 3111-1 ; art. L. 3141-1).

Il s'agit d'un minimum légal, étant précisé que la convention collective applicable peut prévoir des jours de congés supplémentaires.

Par ailleurs, depuis une loi n° 2024-364 du 22 avril 2024 (JO du 23 avril), les absences pour maladie (même de nature non-professionnelle) permettent au salarié de cumuler des congés payés.

1. Durée des congés

Sauf dispositions plus favorables, la durée du congé annuel est de 2,5 jours ouvrables par mois de travail effectif chez le même employeur, sans pouvoir excéder 30 jours ouvrables (soit 25 jours ouvrés).

Lorsque le nombre de jours ouvrables obtenu n'est pas un nombre entier, il est arrondi au nombre entier supérieur.

NB. Les salariés à temps partiel ont les mêmes droits que les salariés à temps plein

2. Période d'acquisition des congés

À défaut d'accord, cette période est fixée du 1er juin de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours.

La notion de travail effectif détermine l'ouverture du droit à congé, étant précisé que certaines périodes d'absence sont assimilées par la loi à du travail effectif.

Ainsi, l'article [REDACTED] du Code du travail prévoit la prise en compte des périodes suivantes :

· [Redacted]

Sont également assimilées à du travail effectif d'autres périodes comme :

· [Redacted]

Attention : [Redacted]

3. Congés supplémentaires

La loi prévoit la prolongation du congé annuel :

En cas de fractionnement (voir ¶ 4. ci-dessous) ;

Ou d'enfant à charge : [Redacted]

Par ailleurs, les conventions ou accords collectifs, les contrats de travail ou les usages peuvent assurer des congés plus longs que le congé légal.

[Redacted]

4. Prise des congés

a. Modalités de prise des congés

Le droit à congés doit s'exercer chaque année. [Redacted]

[Redacted]

[REDACTED] À défaut d'accord, elle est définie par l'employeur après avis du comité social et économique (CSE).

Elle comprend obligatoirement la période du 1er mai au 31 octobre de chaque année.

[REDACTED] de la présence au sein de son foyer d'un handicapé ou d'une personne âgée en perte d'autonomie.

L'ordre des départs est communiqué, par tout moyen, à chaque salarié un mois avant son départ, sous peine de devoir indemniser le salarié qui n'aurait pas pris ses congés (C. trav. art. D 3141-6).

b. Fractionnement des congés

Sauf dérogation individuelle pour les salariés justifiant de [REDACTED], la durée des congés pouvant être pris en une seule fois ne peut pas excéder 24 jours ouvrables (C. trav. art. L. 3141-17).

Lorsque le congé ne dépasse pas 12 jours ouvrables, il doit être pris en continu (C. trav. art. L. 3141-18).

[REDACTED] doit au moins être égale à 12 jours continus, compris entre deux jours de repos hebdomadaire.

[REDACTED]

Ils ouvrent droit à des jours de congés supplémentaires.

5. Cas de la fermeture de l'établissement

L'employeur a la faculté de fermer son établissement pendant la période de congés annuels de sa propre initiative ou en application d'un accord d'entreprise ou d'établissement, ou, à défaut, d'un accord de branche (C. trav. art L. 3141-19).

Les règles de consultation du CSE et de prise des congés [REDACTED]

[REDACTED]

6. Indemnité de congés payés

L'indemnité de congés payés est égale au [REDACTED]

[REDACTED]

Il en découle que l'employeur doit procéder à [REDACTED] afin d'appliquer à chaque salarié la méthode de calcul qui lui est le plus favorable.

7. Perte des congés payés non pris

La question se pose de savoir si le salarié qui ne pose pas ses congés payés les perd.

[REDACTED]

Ainsi, à l'occasion de la rupture du contrat un salarié peut prétendre à [REDACTED]

[REDACTED]

En revanche, le Code du travail ne prévoit pas [REDACTED]

En d'autres termes, tous les congés payés [REDACTED]
[REDACTED]

·
|

Enfin, la Cour de cassation (Cass. soc. 13-9-2023, n° 22-10.529) considère que le délai de prescription de l'indemnité de congé payé ne peut commencer à courir que si l'employeur a pris les mesures nécessaires pour permettre au salarié d'exercer effectivement son droit à congé payé.

2

NOTE DE SERVICE PÉRIODE DE PRISE DES CONGÉS PAYÉS

[REDACTED]

Destinataires : salariés de la Société

Objet : période de prise des congés payés

Date : Indiquez la date de la note de service

La présente note de service a [REDACTED]
[REDACTED]

1. Droit au congé

Les salariés ont droit [REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

4. Ordre des départs en congés payés

L'ordre des départs en congés payés sera déterminé conformément [REDACTED]
[REDACTED]

Bien cordialement,

Pour la Société

Indiquez les prénom et nom du signataire

Indiquez le mandat social ou le poste du signataire

3

NOTE DE SERVICE ORDRE DES DÉPARTS EN CONGÉS PAYES

[REDACTED]

Destinataires : salariés de la Société

Objet : ordre des départs en congés payés

Date : Indiquez la date de la note de service

La présente note de service a pour objet [REDACTED]
[REDACTED]

Conformément aux dispositions applicables, la Société a tenu compte :

- [REDACTED]
- [REDACTED]

Compte tenu de [REDACTED]
[REDACTED]

a été fixé comme suit :

4

FORMULAIRE DE DEMANDE DE CONGÉS PAYES

À remettre au service RH/à la Direction au moins Préciser le délai dans lequel les salariés doivent soumettre leur demande avant la date de départ.

Informations du salarié

- Nom :
-
- Prénom :
-
- Poste :
-
- Service / Département :
-
- Date de la demande : / /

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

Nom / Signature :

Date : / /

Le salarié est informé qu'il doit attendre la validation de la direction ou du service RH avant de considérer sa demande comme acceptée.